

## **CONVENTION DE MANDATEMENT ENTRE LA COMMUNE DE MIRAMAS ET L'ADMR LES PITCHOUNS**

Entre d'une part,

La commune de Miramas, sise Hôtel de Ville Place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité par délibération de son Conseil municipal n°72-2024 du 11 avril 2024

Et d'autre part,

L'ADMR Les Pitchouns, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est Parc Carraire Bât Doris entrée C – Rue de l'Oustau – 13 140 Miramas, représentée par son Président, régulièrement habilité à signer la présente convention, SIRET 52476571600039

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

L'ADMR Les Pitchouns, envisage dans le cadre de son objet statutaire de mener à bien des actions qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général poursuivis par la commune de Miramas dans le cadre de sa politique dans le domaine social.

L'association a sollicité l'aide financière de la Commune afin de mener à bien et de développer ses actions.

Cette aide est octroyée dans le cadre législatif et réglementaire et dans le respect des principes de la circulaire du 29 Septembre 2015 N°5811-SG relative aux relations entre les collectivités et les associations, dans les conditions prévues par la présente convention et en conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2012 publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 11 janvier 2012 (SIEG) et du règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 106 , 107 et 108 du traité publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2014 (RGEC) .

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe I et II, lesquelles font partie intégrante de la convention :

- le fonctionnement de deux EAJE, équipements d'accueil du jeune enfant, (Mac Camin et Mini Maille), sur le territoire de la Commune,
- favoriser l'épanouissement et le bien être des jeunes enfants.

Les actions ont été définies en commun par les partenaires du projet qui sont la CAF, le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, la MSA et la Phocéenne d'Habitation.

La commune de Miramas s'engage à soutenir financièrement la réalisation du programme d'actions proposé par l'association qui concourt à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'elle poursuit dans le cadre de sa politique sociale.

L'association conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité pour la commune de Miramas de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

## **ARTICLE 2 : DURÉE**

Cette convention est conclue pour l'exercice 2024.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DETERMINATION DES COUTS PRIS EN COMPTE**

Les concours accordés par la commune de Miramas sont définis en considération du besoin de financement lié à la mise en œuvre du projet dont relèvent les actions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

Leur nature et leur niveau sont arrêtés par la commune de Miramas en fonction du budget prévisionnel établi conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents-types remis dans le dossier de demande de subvention.

Le budget prévisionnel indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de la collectivité, établis en conformité avec les règles définies ci-dessous.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre des actions, qui :
  - sont liés à l'objet du projet ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de réalisation du projet ;
  - sont dépensés par l'association ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

et le cas échéant, les coûts indirects comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

Le besoin de financement public est défini après prise en compte de tous les produits affectés au projet.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour l'exercice 2024, le conseil municipal a approuvé par délibération n°59-2024 du 11 avril 2024, l'octroi d'une subvention à L'ADMR Les Pitchouns d'un montant de 140 000 € (inclus les acomptes de 17 460 € / mois autorisés par délibération n°191-2023 du 20/12/23) répartis de la manière suivante :

- fonctionnement Mac Camin : 59 500 €
- fonctionnement Micro-crèche Mini Maille : 80 500 €

Cette somme sera versée par mandat administratif. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

Pour les exercices suivants, la ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association, et qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association s'engage à communiquer toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations et à fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association doit informer sans délai la commune de Miramas.

L'association veille chaque année à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

Elle s'engage à alerter au plus tôt la commune de Miramas en cas de difficultés financières.

L'Association conserve l'entière maîtrise et la responsabilité de la définition et de la conduite des actions qu'elle met en œuvre, sans préjudice de la possibilité pour la commune de Miramas de tirer toutes les conséquences d'éventuelles modifications quantitatives et qualitatives dans la portée de ses actions sur la nature et le niveau des concours apportés.

## **ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION**

Sans objet

## **ARTICLE 7 : AIDES COMPLEMENTAIRES**

Sans objet

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS D'INEXECUTION**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la convention, l'association doit informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception. La Commune peut exiger le reversement des sommes versées, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés et audition des représentants. La Commune informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 : JUSTIFICATIFS, SUIVI, ÉVALUATION CONTRÔLE**

L'Association s'engage à fournir, sur demande de la commune, après clôture de son exercice les documents énumérées ci-après et établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux documents types remis dans le dossier de demande de subvention :

- les comptes annuels et s'il y a lieu le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du Code de commerce.
- le rapport d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du conseil d'administration et du bureau de l'Association.
- Un compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par une personne habilitée si les comptes annuels et rapports sont insuffisants pour apprécier l'utilisation de la subvention ou des subventions. Ce compte rendu financier est alors constitué d'un tableau des charges et des produits, issu du compte de résultat de l'Association, et affecté à la réalisation du programme d'actions subventionné.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce

contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter. Concernant l'utilisation des locaux, l'association certifie être assurée pour tous dégâts et dommages qu'elle pourrait occasionner dans le cadre de cette utilisation notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux. L'association sera également tenue de s'assurer contre les risques inhérents à l'occupation des locaux, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

### **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET AVENANTS**

1 – Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement....

Cette adaptation de dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts du projet, ne remet pas en cause la nature et le niveau des concours octroyés pour autant qu'elle n'affecte pas la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre du programme du projet, l'association peut par ailleurs procéder à un ajustement de son budget prévisionnel à condition de ne pas remettre en cause la nature et la portée des actions définies à l'article 1<sup>er</sup>.

L'association notifie sans délai ces modifications à la Commune qui sera libre d'en tirer toutes les conséquences quant au niveau et à la nature des concours octroyés.

2 – La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Commune et l'association.

### **ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET RETRAIT DE LA SUBVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse et, en cas d'urgence mettant en cause la sécurité des biens et des personnes à tout moment suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant résiliation immédiate.

L'Association, qui s'engage à respecter les lois de la République, souscrit aux engagements républicains contenus dans le document joint en annexe, dont elle en a informé ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou mis en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

Il est expressément convenu que le non-respect des « engagements républicains » joints et signés en annexe est de nature à justifier le retrait des subventions accordées.

### **ARTICLE 13 : NATURE DE LA CONVENTION**

La présente convention n'a pas pour effet de faire perdre à l'aide accordée son caractère de subvention dans la mesure où la contrepartie exigée réside essentiellement dans l'adéquation entre les résultats des actions entreprises par l'Association, bénéficiaire, prises à son initiative et les objectifs d'intérêt général attendus par la Ville, collectivité publique versante.

### **ARTICLE 14 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean Francois LECA, 13235 Marseille, cedex 02. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Miramas

La commune de Miramas  
Le Maire  
Conseiller métropolitain

L'association A.D.M.R. Les Pitchouns  
Le Président

Frédéric VIGOUROUX

## ANNEXE I

### Programme d'actions **ADMR LES PITCHOUNS**

#### Obligations

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention :

#### Action 1 : MAC CAMIN

##### Objectifs :

- Proposer un mode de garde dans une structure d'accueil adaptée aux enfants de moins de 4 ans de 16 places
- Favoriser l'épanouissement et le bien être des jeunes enfants

Public visé : enfants de moins de 4 ans orientés par les commissions d'attribution de la commune.

Localisation : territoire de Miramas

##### Moyens mis en œuvre :

- mise à disposition du local
- 9 salariés (7,61 ETP )
- repas des enfants
- matériel pour les activités des enfants
- entretien et réparations
- et tous moyens permettant d'accueillir les enfants dans des conditions optimum

Coût de revient total : 341 250 €      Subvention sollicitée : 59 500 €

##### Évaluation :

- nombre d'enfants accueillis par an
- compte de résultat certifié

## ANNEXE II

### Programme d'actions **ADMR LES PITCHOUNS**

#### Obligations

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations de service public destinées à permettre la réalisation du service visé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention :

#### Action 2 : Micro-crèche Mini Maille

##### Objectifs :

- Proposer un mode de garde dans une structure d'accueil adaptée aux enfants de moins de 4 ans de 9 places
- Favoriser l'épanouissement et le bien être des jeunes enfants

Public visé : enfants de moins de 4 ans orientés par les commissions d'attribution de la commune.

Localisation : territoire de Miramas

##### Moyens mis en œuvre :

- mise à disposition du local
  - 7 salariés (5,73 ETP )
  - repas des enfants
  - matériel pour les activités des enfants
  - entretien et réparations
- et tous moyens permettant d'accueillir les enfants dans des conditions optimum

Coût de revient total : 212 400 €

Subvention sollicitée : 80 500 €

##### Évaluation :

- nombre d'enfants accueillis par an
- compte de résultat certifié